



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-348

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2022-12-05-00001 - Arrêté portant agrément probatoire à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises (4 pages)	Page 3
R24-2022-11-15-00010 - Arrêté portant délégation de compétence au Préfet de la Nièvre en matière de concession du domaine public fluvial de l'État (2 pages)	Page 8
R24-2022-11-15-00009 - Arrêté portant modification de la composition du Comité Régional de la Biodiversité de la région Centre-Val de Loire (10 pages)	Page 11
R24-2022-11-14-00003 - Arrêté portant renouvellement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (4 pages)	Page 22
R24-2022-12-02-00001 - Décision d'agrément de centre de formation AFTRAL 37 (2 pages)	Page 27
R24-2022-12-02-00002 - Décision d'agrément de centre de formation AFTRAL 45 (2 pages)	Page 30
R24-2022-12-02-00003 - Décision d'agrément de centre de formation PROMOTRANS FPC 45 (2 pages)	Page 33

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-12-05-00001

Arrêté portant agrément probatoire à dispenser
les formations professionnelles initiales et
continues des conducteurs du transport routier
de Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

portant agrément probatoire à dispenser les formations professionnelles
initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

VU la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises présentée par Monsieur Manuel SUARD, gérant de la SARL CER PITHIVIERS FORMATION, adressée par courrier postal réceptionné en DREAL Centre-Val de Loire le 8 juillet 2022, complété le 4 août 2022 ;

VU le bail de location à usage commercial d'un bien immobilier sis Parc d'activité de la Crosne 45300 ASCOUX, à usage de bureaux, salle de réunion, consenti par la société MV Immobilier au CER PITHIVIERS Formation pour une durée de TROIS (3) années entières et consécutives à compter du 1^{er} juillet 2022 pour se terminer le 30 juin 2025, signé le 2 juin 2022 ;

VU l'engagement à respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, signé le 2 juillet 2022 par Monsieur Manuel SUARD, gérant de la SARL CER PITHIVIERS FORMATION et réceptionné en DREAL Centre-Val de Loire le 4 août 2022 ;

VU la transmission par message électronique du 4 octobre 2022 du calendrier prévisionnel des formations FIMO FCO prévoyant que le CER PITHIVIERS FORMATION dispensera la première formation le 9 janvier 2022 ;

VU l'ensemble des pièces produites à l'appui du dossier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le CER PITHIVIERS FORMATION est agréé à titre probatoire, pour une durée de 6 mois, à compter du 9 janvier 2023 pour dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises.

ARTICLE 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale.
Le CER PITHIVIERS FORMATION est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises

en son établissement principal situé :

- Parc d'Activités de la Crosne 45300 ASCOUX

ARTICLE 3 : Le CER PITHIVIERS FORMATION s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- et l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 4 : Le CER PITHIVIERS FORMATION est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier de demande d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

ARTICLE 5 : Le CER PITHIVIERS FORMATION s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

ARTICLE 6 : Le contrôle des centres de formation notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 8 : Au cours de la période d'agrément probatoire de 6 mois, soit du 9 janvier au 9 juillet 2023, le CER PITHIVIERS FORMATION devra réaliser au minimum 1 session de formation initiale minimum obligatoire (FIMO) et 6 sessions de formation continue obligatoire (FCO), chaque session devant regrouper au moins 8 stagiaires.

ARTICLE 9 : A l'issue de la période d'agrément probatoire, le CER PITHIVIERS FORMATION adressera à la DREAL Centre-Val de Loire, un bilan indiquant pour chacune des formations dispensées le nombre de stagiaires, le nom du formateur intervenu sur chaque formation, le taux de réussite à l'issue des formations FIMO et Passerelle, ainsi que le nom du formateur ayant procédé à l'évaluation des formations FIMO et Passerelles.

Si les conditions sont remplies à la date de fin de validité de l'agrément initial, le centre de formation présentera une demande de renouvellement de son agrément qui sera instruite conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Manuel SUARD, gérant du CER PITHIVIERS FORMATION.

ARTICLE 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2022
Pour la préfète et par délégation
Le chef du Département
Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-11-15-00010

Arrêté portant délégation de compétence au
Préfet de la Nièvre en matière de concession du
domaine public fluvial de l'État

ARRETE
portant délégation de compétence
au
Préfet de la Nièvre
en matière de concession du domaine public fluvial de l'Etat

La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R. 2124-57 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2005-992 du 16 août 2005, relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT la demande du préfet de la Nièvre en date du 16 juin 2022,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué du bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Délégation de compétence est donnée au Préfet de la Nièvre pour tous actes et décisions relatifs aux concessions du domaine public fluvial de l'État du canal du Nivernais situé dans le bassin Loire-Bretagne, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le Préfet de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-11-15-00009

Arrêté portant modification de la composition
du Comité Régional de la Biodiversité de la
région Centre-Val de Loire

ARRETE
portant modification de la composition du Comité Régional de la Biodiversité
de la région Centre-Val de Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur ;

Le Président de la Région Centre-Val de Loire

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3 et R.141-21 et R.141-24 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-3 et D. 134-34 à D. 134-40 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui institue la gouvernance de la biodiversité au niveau national et régional ;

VU le Décret n°2017-370 du 21 mars 2017 relatif aux Comités Régionaux de la Biodiversité ;

VU l'arrêté du 4 février 2020 portant constitution du comité régional de la biodiversité de la région Centre-Val de Loire ;

VU le règlement intérieur du Comité Régional de la Biodiversité de la Région Centre-Val de Loire adopté en date du 6 décembre 2017, en particulier son article 3 ;

VU la consultation des membres du Comité Régional de la Biodiversité (CRB) de la région Centre-Val de Loire en date du 13 septembre 2021.

Considérant la nécessité de procéder à l'actualisation de la liste des représentants du Comité Régional de la Biodiversité de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition du Comité Régional de la Biodiversité de la région Centre-Val de Loire, prévue à l'article 3 de l'arrêté en date du 4 février 2020 susvisé, est modifiée comme suit :

1°) collège de représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements – 35 membres

	Titulaire	Suppléant(e)
Conseil régional du Centre-Val de Loire	Madame Anne BESNIER	Madame Mathilde FOUCHET
	Monsieur Olivier BEATRIX	Madame Temanuata GIRARD
	Monsieur Jean-François BRIDET	Madame Gaëlle LAHOREAU
Conseil départemental du Cher	Madame Marie-Line CIRRE	Monsieur Didier BRUGERE
Conseil départemental d'Eure-et-Loir	Madame Evelyne DELAPLACE	Monsieur Hervé BUISSON
Conseil départemental de l'Indre	Monsieur Claude DOUCET	Monsieur Jean-Yves HUGON
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	Madame Valérie GERVES	Monsieur François LAFOURCADE
Conseil départemental de Loir-et-Cher	Madame Virginie VERNERET	Madame Geneviève REPINCAY

Conseil départemental du Loiret	Madame Isabelle LANSON	Monsieur Hugues RAIMBOURG
Orléans Métropole	Madame Capucine FEDRIGO	Monsieur Laurent BEAUDE
Chartres Métropole	Monsieur Jean-François PLAZE	Monsieur Florent GAUTHIER
Châteauroux Métropole	Monsieur Ludovic REAU	Monsieur Tony IMBERT
Tours Métropole Val de Loire	Monsieur Emmanuel DENIS	Madame Betsabée HAAS
Communauté d'agglomération Bourges Plus	Madame Evelyne SEGUIN	Madame Corinne LEFEBVRE
Agglopolys, communauté d'agglomération de Blois	Monsieur Nicolas ORGELET	Monsieur Baptiste MARSEAUT
Agglomération Montargeoise et Rives du Loing	Madame Yasminka ZAK	
Communauté d'agglomération du Pays de Dreux	Monsieur Pascal LEPETIT	Madame Virginie QUENTIN
Communauté de communes Loches Sud Touraine	Monsieur Étienne ARNOULD	Monsieur Jean-Louis ROBIN
Communauté de communes Beauce Val de Loire	Madame Astrid LONQUEU	Monsieur Pascal HUGUET
Communauté de communes Chinon Vienne et Loire	Monsieur Paul TUSLANE	Madame Hélène BERGER
Communes du Cher	Monsieur Serge PERROCHON	Madame Martine FOURDRAINE
Communes d'Eure-et-Loir	Monsieur Romain ROUAULT	Madame Valérie DUVAL
Communes de l'Indre	Monsieur Jacques PALLAS	Madame Nicole SAUGET
Communes d'Indre-et-	Monsieur Alain SCHNEL	Monsieur Franck

Loire		SALGE
Communes de Loir-et-Cher	Monsieur Gilles CLEMENT	Madame Virginie VERNERET
Communes du Loiret	Madame Nathalie LUCAS	Monsieur Jérémie AMIARD
Parc naturel régional de la Brenne	Monsieur Patrice BOIRON	
Parc naturel régional Loire Anjou Touraine	Monsieur Thibault MEURGEY	Monsieur Guillaume DELAUNAY
Parc naturel régional du Perche	Madame Stéphanie COUTEL	Monsieur Denis GUILLEMIN
Commission locale de l'eau du SAGE Cher Amont	Monsieur Didier BRUGERE	Madame Françoise LERUDE
Commission locale de l'eau du SAGE du Loir	Monsieur Philippe CHAMBRIER	Madame Estelle COCHARD
Commission locale de l'eau du SAGE Yèvre Auron	Monsieur Jean-Marie DELEUZE	Madame Marielle DUBOIS
Établissement public territorial de bassin de la Vienne	Monsieur Jérémie GODET	Madame Temanuata GIRARD
Établissement public Loire	Monsieur Gérard MALBO	
Syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre	Monsieur Stéphane AUGU	Marie-Christine POIRIER

2°) collège de représentants de l'État et de ses établissements publics – 17 membres

	Titulaire	Suppléant(e)
Préfecture de la région Centre-Val de Loire	Le (la) secrétaire général(e) aux affaires régionales ou son représentant	
Préfecture du Cher	Le (la) Préfet(e) du Cher ou son représentant	
Préfecture d'Eure-et-	Le (la) Préfet(e) d'Eure-et-Loir	

Loir	ou son représentant	
Préfecture de l'Indre	Le (la) Préfet(e) de l'Indre ou son représentant	
Préfecture d'Indre-et-Loire	Le (la) Préfet(e) d'Indre-et-Loire ou son représentant	
Préfecture du Loir-et-Cher	Le (la) Préfet(e) de Loir-et-Cher ou son représentant	
Préfecture du Loiret	Le (la) secrétaire général(e) de la préfecture du Loiret ou son représentant	
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le (la) Directeur (Directrice) ou son représentant	
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	Le (la) Directeur (Directrice) ou son représentant	
Rectorat Orléans-Tours	Le (la) Recteur (Rectrice) ou son représentant	
Agence régionale de santé Centre-Val de Loire	Monsieur Christophe CORBEL	Madame Anne MARQUIS
Agence de l'eau Loire Bretagne	Monsieur Nicolas-Gérard CAMPHUIS	Monsieur David BRUNET
Agence de l'eau Seine Normandie	Monsieur Francis SCHNEIDER	Monsieur Simon BEZAIN
Office national des forêts	Monsieur Christophe POUPAT	Monsieur Benoît GARNIER
Office français de la biodiversité	Monsieur Jean-Noël RIEFFEL	Madame Oriane LE PORT
Centre national de la propriété forestière	Monsieur Alain de COURCY	Madame Marine LAUER
Voies navigables de France	Monsieur Jean-André GUILLERMIN	Monsieur Jamal ROUDANI

Les représentants de l'État, autres que ceux nommés par l'arrêté, devront disposer d'un mandat dûment signé, mentionnant leur nom, prénom et fonction ainsi que la date et l'objet de la réunion.

3°) collège de représentants d'organismes socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts de la région – 24 membres

	Titulaire	Suppléant(e)
Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire	Monsieur Henry FREMONT	
	Monsieur Philippe NOYAU	
Chambre régionale de commerce et d'industrie Centre-Val de Loire	Monsieur Aymeric SEGUIN	Madame Nathalie MAITRE
Chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire	Madame Aline MERIAU	Monsieur Fabrice GORECKI
Conseil économique social et environnemental du Centre-Val de Loire	Madame Isabelle PAROT	Monsieur Samuel SENAVERE
Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre-Val de Loire	Monsieur Yohann QUINTIN	Madame Camille VINCENT
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Centre-Val de Loire	Monsieur Alexandre NIOCHE	
Jeunes agriculteurs du Centre-Val de Loire	Madame Astrid PLISSON	
Coordination rurale Centre-Val de Loire	Madame Isabelle GRANGER	
Confédération paysanne du Centre-Val de Loire	Monsieur Gilles MENOUE	
Fédération régionale de la Propriété Privée Rurale du Centre-Val de Loire	Monsieur Xavier JACOB	Monsieur Denis LABELLE

Union régionale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs du Centre-Val de Loire	Monsieur Dominique Jean-Baptiste ROUZIES	Madame Laurence de GRESSOT
Fibois Centre-Val de Loire	Monsieur Eric de la ROCHERE	Monsieur Antoine HUBERT
France énergie éolienne	Monsieur Serge DEROTUS	
THEMA Environnement	Monsieur Dominique IGLESIAS	Madame Marie-Christine LEBOT
Institut d'Écologie Appliquée	Monsieur Nicolas HUGOT	
Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	Madame Nathalie GOURVAT	Monsieur Camille DE PAUL
GRT Gaz Centre Atlantique	Monsieur Amaury MAZON	Madame Anaïck TREGUER
Réseau de Transport d'Électricité	Madame Agnès LABBAYE	Monsieur Gabriel SIMEANT
SNCF réseau	Madame Sophie TETON	Monsieur Aurélien CUISSARD
Vinci Autoroutes	Monsieur Michel GALET	Monsieur Arnaud GUILLEMIN
Société des autoroutes Paris Rhin Rhône	Madame Karine TOURET	Monsieur Franck MILOT
Union régionale UFC Que Choisir Centre-Val de Loire	Madame Maryvonne LE FERRAND	

4°) collège de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 et de gestionnaires d'espaces naturels – 23 membres

	Titulaire	Suppléant(e)
Ligue pour la protection des oiseaux	Monsieur Christian ANDRES	Monsieur Vincent LICHERON

Loire grands migrateurs	Madame Marion LEGRAND	Madame Aurore BAISEZ
France nature environnement Centre-Val de Loire	Monsieur Guy JANVROT	Madame Nicole COMBREDET
Comité départemental pour la protection de la nature et de l'environnement du Loir-et-Cher	Monsieur Christian MARY	Madame Cécile GAY
Eure-et-Loir nature	Monsieur Michel DHUICQ	Madame Eva CHERAMY
Loiret nature environnement	Madame Martine BURGUIERE	Monsieur Didier PAPET
Nature 18	Madame Isabelle VAISSADE-MAILLET	Monsieur Sébastien BRUNET
Perche nature	Madame Mathilde FESNEAU	Monsieur Thibaut BOURGET
Sologne nature environnement	Madame Eva SEMPE	Madame Angélique VILLEGGER
Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine	Monsieur Alain DUTOUR	Madame Camille CHERRIER-SOLOFRIZZO
Hommes et territoires	Monsieur Jérôme LESAGE	Monsieur Laurent GASNIER
Conservatoire d'espaces naturels de la région Centre-Val de Loire	Madame Nelly LARCHEVEQUE	Monsieur Frédéric BRETON
Conservatoire d'espaces naturels du Loir-et-Cher	Monsieur Jean-Pierre JOLLIVET	Madame Julie LEBRASSEUR
Association Chérine	Monsieur Albert MILLOT	Madame Laura BEAU
Biotope	Madame Ludivine DOYEN	Monsieur Rénaud BOULNOIS
Union régionale des Centres permanents d'initiatives pour	Madame Mellie GRATEAU	Monsieur Vincent LECUREUIL
	Monsieur Adrien METIVIER	Monsieur Clément

l'environnement du		COROLLER
Fédération régionale des Maisons de Loire	Madame Nathalie LEBRUN	
	Monsieur Cyril MAURER	
Fédération régionale des chasseurs du Centre-Val de Loire	Monsieur Jean-Paul MOKTAR	Madame Aude BOURON
Fédération départementale des chasseurs du Loiret	Madame Céline LESAGE	Monsieur Alain MACHENIN
Association régionale des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique Centre – Val-de-Loire	Monsieur Julien PROSPER	Monsieur Christian STEPHAN
Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique d'Eure-et-Loir	Monsieur Dominique TINSEAU	Monsieur Serge SAVINEAUX

5°) collège de scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées – 9 membres

	Titulaire	Suppléant
Muséum d'histoire naturelle d'Orléans	Madame Laure DANILO	Monsieur Michel BINON
Université d'Orléans	Monsieur Bertrand SAJALOLI	Madame Caroline LE CALVEZ
Université François Rabelais de Tours	Madame Sylvie SERVAIN	Madame Isabelle LA JEUNESSE
Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	Madame Isabelle COUSIN	Monsieur Christophe BALTZINGER
Bureau de recherches	Monsieur Alain SAADA	Madame Marie

géologiques et minières		SERVIERE
Institut des sciences de la Terre d'Orléans	Madame Pascale GAUTRET	Monsieur Mikael MOTELICA
Conservatoire botanique national du Bassin parisien	Monsieur Jordane CORDIER	Madame Ophélie BESLIN
Conseil scientifique régional du patrimoine naturel	Monsieur Guillaume VUITTON	Madame Isabelle PAROT
Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire	Madame Catherine BERTRAND	Monsieur Benjamin VIRELY

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté du 4 février 2020 sont inchangées.

ARTICLE 6: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général des services du Conseil régional, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du Conseil régional du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2022

La Préfète de la région Centre-Val de Loire Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire

Signé : Régine ENGSTRÖM

Signé : François BONNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-11-14-00003

Arrêté portant renouvellement du Conseil
Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

ARRETE
portant renouvellement du Conseil Scientifique Régional
du Patrimoine Naturel

La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 A, et R. 411-22
à
R. 411-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-109 du 16 juin 2017 portant renouvellement du
Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

VU l'avis favorable du Conseil régional en date du 20 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du Muséum National d'Histoire Naturelle en date du 3
novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres ;

CONSIDERANT que les candidatures retenues répondent aux besoins du
Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en termes de
compétences dans les diverses disciplines des sciences de la vie et de la terre
pour les milieux terrestres et fluviaux et de connaissance du territoire
régional ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) pour la région Centre-Val de Loire est renouvelé.

ARTICLE 2 : Le CSRPN peut donner un avis sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel de la région, notamment :

- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour, particulièrement les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ;
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées ;
- la délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées ;
- toute question relative au réseau Natura 2000.

ARTICLE 3 : Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Préfet de région, du Président du Conseil régional, ou de son Président à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure le secrétariat du CSRPN, l'établissement de l'ordre du jour, et les remboursements des frais de déplacement des membres du conseil.

ARTICLE 5 : Sont nommés membres du CSRPN, *intuitu personae*, pour leurs compétences scientifiques et leur connaissance du terrain :

Nom, prénom	Principaux domaines de compétence
AVRIL Damien	Botanique, phytosociologie, zones humides, pédologie
BACH Christophe	Botanique, ornithologie, entomologie (Odonates), gestion des écosystèmes
BINON Michel	Entomologie (Coléoptères, Hétéroptères, Lépidoptères), géologie
BODIN Christophe	Botanique, habitats naturels
BOULNOIS Rénaud	Botanique, habitats naturels, continuités écologiques
CHAPELIN-VISCARDI Jean-David	Entomologie (Coléoptères, Hétéroptères, Lépidoptères, pollinisateurs), agro-écologie
CHARLES Nicolas	Géologie
COLLET Maxime	Ornithologie, entomologie (Lépidoptères, Odonates, Orthoptères), herpétologie, mammalogie (dont Chiroptères)
DESMOULINS Florient	Botanique, bryologie, mycologie, phytosociologie

GRESSETTE Serge	Entomologie (Lépidoptères, Odonates, Orthoptères), mammalogie (Chiroptères), ornithologie, herpétologie, botanique, gestion des écosystèmes
JOLIVET Claudy	Mycologie, pédologie
LEBOT Ludovic	Botanique, habitats naturels, mammalogie, entomologie (Lépidoptères, Odonates, Orthoptères), herpétologie
LEGRAND Patrick	Botanique, phytosociologie, ornithologie, mammalogie (dont Chiroptères), herpétologie, entomologie (Lépidoptères, Odonates)
LEMAIRE Michèle	Mammalogie (Chiroptères)
LÉVÊQUE Antoine	Entomologie (Lépidoptères dont Hétérocères)
MANGOT Sylvain	Hydrobiologie, biologie et écologie de la faune et de la flore aquatiques, malacologie
MICHELIN Gabriel	Ornithologie, herpétologie, entomologie (Lépidoptères, Odonates, Orthoptères), mammalogie (Chiroptères), malacologie
PAROT Isabelle	Milieux aquatiques, ichtyologie, crustacés, continuités écologiques
PHILIPPE Laurent	Malacologie, milieux aquatiques, continuités écologiques
POUMAILLOUX Aurélie	Botanique, bryologie, phytosociologie
PUJOL Damien	Botanique, phytosociologie
TARDIVO Gérard	Ornithologie, mammalogie (dont Chiroptères), entomologie (Coléoptères, Odonates, Orthoptères), malacologie, herpétologie, botanique, géologie
THEVENIN Jean-Paul	Mammalogie, ornithologie, gestion des milieux naturels
TROTIGNON Jacques	Ornithologie, gestion des écosystèmes, zones humides
VUITTON Guillaume	Phytosociologie, botanique

ARTICLE 6 : Le mandat des membres du CSRPN est de 5 ans, renouvelable.

ARTICLE 7 : Les membres du CSRPN élisent un Président ainsi qu'un Vice-Président, choisis en leur sein.

ARTICLE 8 : Les membres du CSRPN adoptent un règlement intérieur, sur proposition du Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2017, sus-visé, est abrogé.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2022

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-12-02-00001

Décision d'agrément de centre de formation
AFTRAL 37

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation AFTRAL 37

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 37 le 1^{er} août 2022 ;

VU les éléments complémentaires reçus le 9 novembre 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation : AFTRAL 37 - ZA La Coudrière - 37 210 PARCAY-MESLAY

Organisateur de la formation de 105 heures en transport routier LÉGER de marchandises en présentiel avec examen de 3 heures en présentiel, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations de 105 heures et des examens de 3 heures, dispensés en présentiel.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2022
Pour la préfète et par délégation
Le chef du Département
Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-12-02-00002

Décision d'agrément de centre de formation
AFTRAL 45

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation AFTRAL 45

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 45 le 30 septembre 2022 ;

VU les éléments complémentaires reçus le 19 octobre 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation : AFTRAL 45- ZAC des Châtelliers - Rue Léonard De Vinci - 45 400 SEMOY

Organisateur de la formation de 105 heures en transport routier LÉGER de marchandises en présentiel avec examen de 3 heures en présentiel, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations de 105 heures et des examens de 3 heures, dispensés en présentiel.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2022
Pour la préfète et par délégation
Le chef du Département
Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-12-02-00003

Décision d agrément de centre de formation
PROMOTRANS FPC 45

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation PROMOTRANS FPC 45

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation PROMOTRANS FPC le 25 juillet 2022 ;

VU les éléments complémentaires reçus le 1^{er} décembre 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation : PROMOTRANS FPC 45 - 10 rue Lavoisier - 45 140 INGRE

Organisateur de la formation de 105 heures en transport routier LÉGER de marchandises en présentiel avec examen de 3 heures en présentiel, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations de 105 heures et des examens de 3 heures, dispensés en présentiel.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2022
Pour la préfète et par délégation
Le chef du Département
Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.